



Rupture de CDI après signature

Par Jeanlouis

Bonjour

Après avoir postuler chez un prestataire de services en ingénierie et conseil en technologie (une société de consulting en aéronautique, après avoir signé la promesse d'embauche le 19 octobre et quelques jours après, le 26 octobre, le CDI que la société a aussi signé, mon premier jour de travail a été fixé le 2 novembre. Or le DRH me contacte par téléphone me disant que mon embauche est annulée pour « communication inappropriée avec le futur client » En effet, plusieurs jours avant j'avais postulé directement chez le client ce qui m'aurais permis d'éviter l'intermédiaire de la société de consulting. Un courrier par recommandé m'a été envoyé avec juste cette raison de « communication inappropriée avec le futur client », et me disant de ne pas me rendre dans leur locaux le 2 novembre.

Cette décision est-elle légale et conforme ?

Est elle équivalente à un licenciement ?

Ai-je, dans ce cas-là, droit à une indemnité compensatrice sachant que le CDI prévoyait un préavis de 4 mois avec période d'essai ?

Merci pour votre réponse

Par Isadore

Bonjour,

Vous avez postulé chez le client avant ou après avoir signé la promesse d'embauche ?

Par kang74

Bonjour

Sans voir ce qui a été précisément signé , il est impossible de vous donner un avis fiable .

Il faut faire étudier donc celle ci pour en connaître la portée et les limites .

Ne pas se rendre dans les locaux , ce n'est pas rompre le contrat SI il a été légalement formé : beaucoup d'employeurs se protègent en faisant en sorte qu'une promesse d'embauche ne soit, au final, qu'une offre d'emploi .

Notez que s'il a été légalement formé, ou pas, l'employeur peut vous poursuivre pour concurrence déloyale ou détournement de clientèle dans tous les cas .

Par CToad

Bonjour

Si vous avez postulé chez le client après avoir signé la promesse d'embauche pour court circuiter l'entreprise c'est effectivement une attitude extrêmement déloyale. Ils ont l'amabilité de vous prévenir avant ils auraient pu si vous avez une période d'essai vous remballer cinq minutes après votre arrivée dans leurs locaux. Si vous n'avez pas de période d'essai ils peuvent vous licencier pour faute lourde ce qui avec votre ancienneté négative à date ne leur coûtera pas très cher (solde de tout compte à zéro, cela leur coûtera de faire la paperasse)